

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3757-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS
DE TRANSÉNERGIE
EN RACCORDEMENT DES CENTRALES
DU COMPLEXE LA ROMAINE

HYDRO-QUÉBEC
en sa qualité de Transporteur
(TransÉnergie, ci-après *le Transporteur*)

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE (AQLPA)

Demanderesse en intervention

DEMANDE D'INTERVENTION

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 14 mars 2011

LES DEMANDERESSES EN INTERVENTION, *STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)* ET *L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)*, EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

INTÉRÊT DES INTERVENANTS DANS LES DOSSIERS, MOTIFS ET OBJET DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

1. Les intervenantes

Les demanderesse en intervention *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

Elles ont déjà été reconnues comme intervenantes (seules, ensemble ou conjointement avec d'autres intervenants) dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les cause tarifaires annuelles de la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, de *Gazifère inc.* ainsi que des causes tarifaires d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie), incluant l'examen des Plans d'efficacité énergétique des distributeurs de gaz et d'électricité, ainsi que des dossiers de *l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE)*.

Stratégies Énergétiques et *l'AQLPA*, représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

L'AQLPA est un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982.

Stratégies Énergétiques et *l'AQLPA* ont été reconnues et sont actives depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et régulateurs pour atteindre ces objectifs.

Stratégies Énergétiques et *l'AQLPA* ont notamment fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre de *Mécanisme* et *Processus* de mise en œuvre de politiques de réduction de gaz à effet de serre au Canada et ont participé aux débats ayant mené à la *Stratégie énergétique québécoise* de 2006-2015.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des

véhicules routiers au Québec, Programme *Faites de l'air* relatif au recyclage des véhicules routiers légers usagés, etc.). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments réglementaires et les instruments de planification existants afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique (interventions relatives à l'Accord Canada-États-Unis-États-Unis sur la pollution transfrontière, interventions devant des commissions parlementaires, participation à des audiences du BAPE et autres audiences environnementales, etc.).

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'AQLPA sont intervenues dans de nombreux dossiers tant électriques que gaziers de la Régie de l'énergie. Par leurs interventions, elles ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "*S.É. a su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable.*" (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que "*S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie*" (p. 7).

2. Sujets d'intervention

2.1 Sujet no. 1 : L'omission de HQT de déposer au présent dossier des engagements d'achat d'Hydro-Québec Production (ou la désignation de contrats d'achat déjà existants)

Sur ce sujet no.1, les présentes demanderesses souhaitent intervenir au présent dossier aux fins de rechercher les conclusions suivantes :

INVITER la Régie de l'énergie à **SUSPENDRE** l'étude du présent dossier jusqu'à ce qu'y soient déposés les engagements d'achat d'Hydro-Québec Production (ou la désignation de contrats d'achat déjà existants) pour de la capacité ferme de transport totalisant 1550 MW pendant 20 ans, de point à

point, entre le site La Romaine et un ou plusieurs points d'interconnexion, le tout pour une durée de 20 ans.

Dans l'éventualité où aucun tel engagement d'achat (et aucune telle désignation de contrat d'achat déjà existant) ne seraient déposés au présent dossier, **REJETER** la présente demande d'autorisation ou subsidiairement la **SUSPENDRE sine die**.

Dans l'éventualité où tel engagement d'achat (ou une désignation de contrat d'achat déjà existant) ne serait déposé au présent dossier que pour une partie des 1550 MW, **SUSPENDRE** le présent dossier jusqu'à ce que TransÉnergie dépose à la Régie un projet scindé qui ne couvrirait la demande d'autorisation de raccordement que pour la partie correspondant au nombre de MW faisant l'objet de cet engagement d'achat (ou de ce contrat d'achat déjà existant) ainsi déposé.

Contexte en ce qui concerne l'omission de HQT de déposer au présent dossier des engagements d'achat de HQP (ou la désignation de contrats d'achat déjà existants par HQP) :

Contrairement à ce que TransÉnergie fait d'habitude pour des demandes d'autorisation de raccordement similaires, celle-ci a omis de déposer au présent dossier un engagement d'achat à long terme de capacité ferme de transport (ou la désignation d'un contrat d'achat déjà existant) de point à point, de la part d'Hydro-Québec Production qui correspond à la capacité de production des centrales que l'on souhaite raccorder. Or, malgré ces omissions, TransÉnergie se déclare prête à assumer la partie des coûts de raccordement correspondant au taux de 596 \$/kW multiplié par 1 550 000 kW, soit un total de 923,8 M\$ (B-0005, HQT-1, Doc.1, Annexe 1 (Entente de raccordement), page 36. Cela est irrégulier.

*En effet, suivant le texte très clair de l'article 12A.2 des Tarifs et conditions, c'est AVANT de procéder au présent raccordement que de tels engagements d'achat (ou désignations de contrats d'achat déjà existants) doivent être déposés. Ce n'est pas APRÈS le raccordement (et AVANT de décider d'en inclure ou non les coûts à la base de tarification) que de tels engagements ou désignations peuvent attendre d'être déposés. A tout événement, même si l'article 12A.2 le permettait, il ne serait pas dans l'intérêt public, **pour un investissement de la présente ampleur**, d'autoriser d'avance sa réalisation sans disposer de tels engagements d'achat (ou désignations de contrats d'achat déjà existants), et en reléguant cette question au moment futur où l'on aura à décider d'en inclure ou non les coûts dans la base de tarification.*

Aux dossiers de demandes d'autorisation d'investissements déposés devant la Régie pour les raccordements de nombreuses autres centrales de production électriques telles que celles de Toulmoustouc (R-3497-2002), d'Eastmain 1 (R-3527-2004), de Péribonka (R-3581-2005), de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs (R-3585-

2005), et Eastmain 1A-Sarcelles (R-3674-2008), le Transporteur avait toujours déposé, au dossier de la Régie, le contrat, **juridiquement contraignant**, des engagements d'achat de service de transport pris auprès de TransÉnergie par le demandeur de raccordement (cas de Toulmoustou, Eastmain 1, Péribonka, Chute Allard et Rapide-des-cœurs) ou la désignation **juridiquement contraignante** d'un contrat déjà signé pour l'achat d'un tel service de transport (cas de Eastmain 1A-La Sarcelle). Or le Transporteur ne le fait pas au présent dossier ; les articles 3, 6.1 (e) et 26 de l'entente de raccordement ne contiennent aucun engagement d'achat qui soit juridiquement contraignant pour Hydro-Québec Production et ne désignent également aucun contrat déjà signé (juridiquement contraignant) d'achat d'un tel service, contrairement à ce qui était habituellement déposé dans les dossiers antérieurs devant la Régie.

De plus, il n'existe pas de capacité de transmission suffisante pour acheminer les nouveaux 1 550 MW vers les interconnexions des réseaux du Nouveau-Brunswick, d'Ontario et de Nouvelle-Angleterre. Le « chemin » qui fera l'objet d'un contrat d'achat de service pour le transport de ces 1 550 MW n'existe donc apparemment pas encore. Tout laisse croire qu'un second investissement de TransÉnergie pour la réalisation d'une nouvelle interconnexion (possiblement vers le New Hampshire) sera préalablement requis avant qu'Hydro-Québec Production puisse acheminer vers les marchés l'électricité qui serait produite par La Romaine, de sorte qu'aucun contrat d'achat de service de transport par HQP ne pourra être conclu sans être associé aussi à ce second investissement.

Notre préoccupation quant à l'absence d'engagement d'achat juridiquement contraignant (ou de désignation d'un contrat déjà existant qui serait associé au présent raccordement) de la part de HQP est loin d'être banale ou de constituer une simple question de formalité. En effet, de nombreux commentateurs mettent en doute la capacité de HQP de trouver des acheteurs pour l'électricité qui sera produite par La Romaine, dont le coût (incluant les redevances hydrauliques, les frais de garantie, les coûts de raccordement et ceux du transport) plus le retour sur l'investissement (incluant le dividende payable au gouvernement) se situerait à quelques 10 ¢/kWh (voir l'Étude d'impact sur l'environnement d'Hydro-Québec de janvier 2008 et ses deux communiqués confirmatifs des 1^{er} et 8 février 2011). **Monsieur Jean-Thomas Bernard**, économiste réputé de l'Université Laval, interviewé dans le récent documentaire Chercher le courant, exprime de tels doutes et sa crainte que les clients québécois en viennent à devoir subventionner le manque de rentabilité du projet La Romaine et de son raccordement au réseau. Dans le même documentaire, **Monsieur André Bélisle**, président de l'AQLPA, et plusieurs autres environnementalistes rejoignent ces préoccupations et estiment que, pour ce coût évité (de quelques 10 ¢/kWh), de nombreuses alternatives moins dommageables environnementalement seraient disponibles. Nous soumettons entre autres qu'Hydro-Québec Production pourrait raccorder à moindre coût une capacité de production émanant d'autres formes d'énergie renouvelable, moins dommageables. Hydro-Québec Production pourrait même aller jusqu'à subventionner, à moindre coût, des mesures d'efficacité

énergétique chez Hydro-Québec Distribution pour que celle-ci reporte encore davantage sa consommation en vertu des deux contrats d'approvisionnement existants HQP-HQD. **La Régie de l'énergie, évidemment, n'a pas à trancher l'ensemble de ces questions (le BAPE a déjà émis des avis sur les centrales et sur les raccordements et le gouvernement du Québec a déjà autorisé environnementalement les centrales, mais la construction n'a été débutée que pour la seule partie Romaine-2 du projet).** La Régie de l'énergie doit toutefois s'assurer que les règles prévues à la Loi sur la Régie de l'énergie, à ses règlements et aux Tarifs et conditions soient respectées, notamment l'exigence de dépôt préalable d'engagements d'achat de service de transport (ou la désignation de contrats déjà existants pour de tels services), ce qui est ici crucial. D'où le texte des conclusions que SÉ-AQLPA recherchent au présent dossier, telles qu'énoncées plus haut.

2.2 **Sujet no. 2 : L'inclusion aux coûts du raccordement de La Romaine des coûts en sécurité et fiabilité requis sur le réseau principal**

Dans un autre ordre d'idée, SÉ-AQLPA appuient *en principe* (sous réserve de vérification plus poussée notamment par des demandes de renseignement écrites) l'inclusion aux coûts du présent raccordement des coûts des importants ajouts de sécurité et de fiabilité requis en diverses parties du *réseau principal*. Le besoin de ces ajouts de sécurité et de fiabilité sur le réseau principal est en effet une conséquence du raccordement. En incluant dorénavant, comme il se doit, le coût de ces ajouts aux coûts du raccordement, HQT évite l'erreur commise aux dossiers de raccordements antérieurs où les investissements requis au réseau principal en raison de ces raccordements furent totalement omis de l'autorisation des raccordements (raccordements de *Péribonka*, de *Chute Allard* et *Rapide-des-cœurs* et d'*Eastmain 1A - La Sarcelle*) ou partiellement omis (raccordements de *Toulnoustouc* et d'*Eastmain 1*), occasionnant ainsi des troubles de fiabilité (déclenchement intempestif des automatismes M.A.I.S.), ce qui nécessita des investissements correctifs ultérieurs que tous les clients de HQT durent absorber (dossier R-3696-2009). HQT semble, en principe, éviter pareilles erreurs au présent dossier. Les coûts supplémentaires provenant des ajouts au réseau principal méritent ainsi *en principe* d'être appuyés.

Le rapport *Nicolet* (suite au verglas de 1998) avait déjà souligné qu'une baisse de la qualité du service est nuisible environnementalement car elle est susceptible de détourner les consommateurs électriques vers des formes de consommation énergétique plus polluantes, que ce soit de façon permanente ou d'appoint.

Il est ainsi environnementalement souhaitable *en principe* que les investissements de sécurité et de fiabilité sur le réseau principal, présentés par TransÉnergie au présent dossier, soient reconnus comme faisant partie des coûts du présent raccordement (sous réserve de vérification plus poussée du détail de ces coûts).

3. Manière dont les intervenantes effectueront leur intervention

SÉ-AQLPA interviendront dans un esprit ouvert et de collaboration avec le Transporteur, les autres intervenants et la Régie en vue de faire progresser le dossier.

SÉ-AQLPA logeront des demandes de renseignement écrites, déposeront une preuve écrite, participeront à l'audience que tiendra la Régie au présent dossier et logeront des argumentations écrites et/ou orales, le tout suivant la procédure qu'il plaira à la Régie de déterminer.

SÉ-AQLPA demanderont le remboursement de leurs frais raisonnables de participation au dossier, suivant toute instruction que la Régie pourrait formuler à cet égard.

4. Coordonnées

Les coordonnées des demanderesses en intervention, pour fins de communications, sont les suivantes:

M^e Dominique Neuman, Procureur
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée, local Kwavnick
Montréal Qc H3G 1L7
Téléphone: 514-849-4007
Télécopie: 514-849-2195
Courriel: energie @ mlink.net

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention.

RECONNAÎTRE *Stratégies Énergétiques (S.É)* et l'*AQLPA* comme intervenantes réunies au présent dossier.

ET, DANS DES DÉCISIONS ULTÉRIEURES QUI SERONT RENDUES AU PRÉSENT DOSSIER, AUTORISER le remboursement des frais des intervenantes.

Montréal, le 14 mars 2011



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de
Stratégies Énergétiques (S.É.) et de l'*AQLPA*